

Décisions d'ordre judiciaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und
Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène**

Band (Jahr): **19 (1928)**

Heft 2-3

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décisions d'ordre judiciaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels.

Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.

Jugement du 18 juillet 1927.

Prescriptions sur le prélèvement d'échantillons.

A expédia à B 4 fûts d'eau-de-vie «de lie»; à la gare de Sion B fut prélever par un employé de la gare des échantillons, qui furent revêtus du cachet de la gare. Après les 4 fûts furent transportés à la distillerie X, où leur contenu fut versé dans 8 bombonnes. Peu après l'expert local préleva deux échantillons de cette liqueur en présence d'un représentant de B qui ne demanda point qu'un échantillon lui fût délivré. Le Chimiste cantonal conclut que les échantillons officiels présentent la même marchandise que les échantillons prélevés à la gare de Sion, et que la marchandise n'était que de l'eau-de-vie *ordinaire*. A, qui ne requit point de surexpertise, fut condamné à 100 francs d'amende. Il s'est pourvu en cassation au Tribunal fédéral en reprochant au Tribunal cantonal d'avoir violé les règles posées aux articles 1 et 6 du règlement de 29 janvier 1909 ainsi que les principes de l'ordonnance portant la même date.

Considérant en droit:

1^o Il est de jurisprudence constante que l'inobservation des prescriptions du règlement de 1909 sur le prélèvement des échantillons n'entraîne pas sans autre la nullité de l'opération et celle de toute la procédure. Encore faut-il que l'irrégularité de l'enquête administrative soit, au vu des circonstances, de nature à diminuer la force probante de l'échantillon, et que la preuve de la culpabilité du prévenu ne puisse être rapportée par ailleurs à satisfaction de droit.

En l'espèce, le prélèvement officiel à la distillerie a été fait conformément à l'article 1 du règlement de 1909 par un fonctionnaire chargé du contrôle des denrées alimentaires, qui a dûment apposé son cachet sur les échantillons. Cette opération prête à la critique sur un seul point. L'on peut se demander en effet si l'art. 3 du règlement a été observé, à savoir si le mandataire de B qui assista au prélèvement pouvait être envisagé comme un représentant du véritable «propriétaire de la marchandise». Au vu des circonstances de la cause et notamment de l'attitude prise par le destinataire de l'eau-de-vie, la question se pose de savoir s'il y a eu réellement tradition de la marchandise ou si B n'a pas valablement refusé l'objet de la «datio in solutum». Dans cette dernière hypothèse, l'existence d'un transfert de la propriété serait dis-

cutable, et l'on ne saurait admettre que le représentant du destinataire pût être en même temps celui du fournisseur, étant donné l'opposition manifeste des intérêts en jeu.

Mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question préjudicielle de la propriété, qui sera probablement soumise au juge du procès civil actuellement pendant entre A et B. Voulût-on admettre en effet l'existence d'une inobservation de l'art. 3, que l'on ne pourrait y voir en l'espèce une irrégularité de forme essentielle viciant l'ensemble de la procédure.

Il est certain d'une part qu'en renonçant au dépôt entre ses mains d'un échantillon scellé du cachet officiel, le représentant de B n'a pas compromis les intérêts de A. La faculté prévue à l'art. 5 du règlement a pour but de permettre une surexpertise; or, A lui-même n'en a point requis.

D'autre part, les résultats non contestés de l'analyse officielle établissent que l'eau-de-vie des échantillons prélevés à la distillerie sur les bombonnes avaient la *même composition* que celle qui a été tirée des fûts à la gare de Sion. Dans ces conditions, s'il est prouvé que les échantillons prélevés en gare de Sion l'ont été effectivement sur la marchandise livrée par A., l'identité de l'eau-de-vie examinée officiellement avec celle qui a été livrée est également prouvée. C'est en vain dès lors que le recourant entendrait se prévaloir de l'irrégularité de forme commise, car elle n'aurait influé en rien sur la valeur probante des échantillons officiels.

2^o Aussi bien l'argument principal de A consiste-t-il à prétendre que les échantillons prélevés à la gare ne le concernent point, car rien ne permettrait d'affirmer qu'ils aient été prélevés sur la marchandise par lui remise à B.

En ce qui concerne les prélèvements faits en gare de Sion, il importe de relever tout d'abord qu'il ne s'est point agi d'opérations officielles de contrôle, mais bien de simples mesures de précaution et de vérification de la part de B. La circonstance que celui-ci a transmis les échantillons prélevés à la gare au Laboratoire cantonal pour qu'ils y fussent comparés avec les échantillons officiels ne suffisait point à conférer aux prélèvements de B le caractère d'une opération de contrôle des denrées alimentaires au sens de la loi. Les échantillons privés ont été présentés au Chimiste cantonal aux fins de prouver l'identité de la marchandise prélevée sur les bombonnes par l'expert local avec celle qui était arrivée en fûts à la gare de Sion. En conséquence, le recourant ne saurait dénier toute valeur aux prélèvements de l'employé de la gare de Sion par le motif qu'ils n'auraient pas été opérés conformément aux prescriptions du règlement de 1909. En l'absence, dans les lois et ordonnances fédérales, de toute disposition spéciale concernant la preuve de l'iden-

tité de la marchandise vérifiée par le contrôle des denrées alimentaires avec la marchandise provenant de tel ou tel fournisseur, l'on doit admettre que cette preuve peut être rapportée contre le fournisseur par tous les moyens autorisés par la procédure cantonale.

Il s'ensuit que le Tribunal du Valais pouvait en l'espèce tenir compte du moyen de preuve tiré des échantillons privés sans violer aucune règle du droit fédéral. La question litigieuse se ramène donc à une pure question d'appréciation des faits et des preuves, sur laquelle la Cour fédérale de cassation est liée par les constatations des premiers juges, tant qu'elles ne sont pas contraires aux pièces du dossier.

A cet égard, le recourant fait état de certaines déclarations du camionneur Werlen de la gare de Sion pour soutenir que B a pris livraison des trois premiers fûts d'eau-de-vie le 14 septembre et du dernier fût le 17 septembre 1926 déjà, et pour en inférer que les prélèvements des 15 et 18 septembre n'ont pu être faits sur les fûts en question, déjà livrés au destinataire.

Ce grief est sans valeur, car il résulte clairement de la déposition en justice de M. Rouiller que les trois premiers fûts ont été laissés en gare jusqu'au 17 septembre tout au moins. Dès l'instant qu'elle estimait ce témoignage digne de foi, l'instance cantonale pouvait évidemment, sans se mettre en contradiction avec les pièces du dossier, juger que les prélèvements de M. Rouiller avaient été faits sur l'eau-de-vie livrée par A, et qu'en conséquence l'identité de la marchandise transvasée dans les bombonnes de la distillerie X avec celle qui était arrivée en fûts était démontrée.

Pour détruire cette preuve, il eut appartenu au recourant d'établir de son côté qu'avant les prélèvements de M. Rouiller, la marchandise avait été manipulée ou altérée, ou que l'employé de la gare s'était trompé de fûts, ou encore que les échantillons munis du sceau de la gare avaient été ouverts antérieurement à l'analyse ou confondus avec d'autres échantillons. Aucune de ces preuves n'a été tentée. A., qui n'a d'ailleurs pas comparu à l'audience du Tribunal cantonal pour s'y défendre, s'est abstenu d'alleguer à ce sujet aucun fait précis susceptible de faire naître un doute sérieux sur sa culpabilité.

Dans ces conditions, le jugement attaqué n'est pas critiquable.

Le recours est rejeté.

Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.

Jugement du 30 janvier 1928.

Les frais d'analyse sont à la charge du condamné.

Art. 48 de la loi fédérale.

Pour avoir livré du lait additionné d'eau, A a été condamné par le Tribunal de police de Boudry à 5 francs d'amende et aux frais « réduits

à 25 francs», tandis que les frais d'analyse, à eux seuls, s'élevaient à 48 francs. Le Procureur général du Canton de Neuchâtel s'est pourvu en cassation en concluant que la condamnation à 25 francs de frais était contraire à l'article 48 de la loi fédérale du 8 décembre 1905.

Considérant en droit:

Le Procureur général critique, à bon droit, le fait que l'instance du jugement a cru pouvoir réduire à 25 francs les frais à payer par le condamné. Il est constant que l'émolument dû, pour analyse, au laboratoire cantonal, s'élève déjà, à lui seul, à 48 francs. Sans doute, la question de savoir si et dans quelle mesure les frais de justice proprement dits peuvent être laissés à la charge de l'Etat relève exclusivement le droit cantonal, et elle ne saurait, dès lors, être soulevée dans un recours en cassation. C'est, en effet, aux autorités cantonales compétentes qu'il appartient, en vertu de l'article 49 de la loi, d'exercer les poursuites pénales et de prononcer le jugement, dans le cas d'infraction à la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires. La cause s'instruit, par conséquent, et se liquide selon les règles de la procédure cantonale, sous réserve, toutefois, de la force dérogatoire du droit fédérale.

Or la loi fédérale du 8 décembre 1905 dispose, à son article 48, que «les frais d'analyse sont à la charge du condamné». Il s'agit là d'une règle de droit strict, dont l'observation s'impose sur tout le territoire fédéral et qui limite la faculté donnée, par certains codes cantonaux, au tribunal de n'astreindre le condamné qu'à une partie de frais. Pareille prescription se justifie, d'ailleurs, par l'intérêt que l'exploitation des laboratoires de contrôle présente pour la Confédération, laquelle supporte une partie des dépenses engagées de ce chef.

Il suit de là que le tribunal a faussement appliqué la loi fédérale en mettant à la charge de A une partie seulement des frais d'analyse. Le jugement dont est recours doit, dès lors, être cassé et la cause renvoyée à l'instance cantonale, pour nouvelle décision sur ce point. L'intimé fait valoir avec raison que le texte précité ne lie pas le juge pénal lorsque, par la faute des organes techniques, les frais d'analyse se montent à une somme exagérée. Le législateur n'a certainement visé à l'article 48 que les dépenses nécessaires pour effectuer un contrôle rationnel des denrées suspects, ainsi que les frais occasionnés par le prévenu lui-même. Celui-ci ne doit, en revanche, pas supporter le coût d'opérations inutiles ou superflues pour la découverte de la vérité, s'il ne les a pas directement provoquées. Mais rien de pareil n'est allégué, en l'espèce. Les émoluments dus par A au laboratoire cantonale constituant, au contraire, des frais normaux et usuels, indispensables pour la vérification des échantillons prélevés. Ils ne peuvent, dès lors, qu'être mis à la charge du condamné.

Le recours est admis.

Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.

Jugement du 30 janvier 1928.

Négligence?

X a vendu à son successeur Y entre autres choses 10 litres de «Manzanilla» et 7 litres de «Alicante». Y, doutant de la qualité de la marchandise, avertit l'expert local, qui opéra un prélèvement d'échantillons. Les vins ont été contestés et X a été condamné à 40 francs d'amende. Il s'est pourvu en cassation.

Considérant en droit:

1^o Y a, sitôt entré en possession du négoce, fait procéder à une vérification et signalé, spontanément, le cas à l'inspecteur des denrées alimentaires; la renonciation à toute poursuite apparaît, dès lors, compréhensible et justifié, en ce qui le concerne. Quelle que soit la situation des intéressés, elle est, d'ailleurs, sans influence sur la question de la mise en vente ou en circulation des denrées alimentaires altérées, question qui ne peut qu'être tranchée affirmativement. La loi fédérale ne distingue point, en effet, la vente d'un fonds de commerce de la vente en gros ou en détail: toutes ces opérations impliquent une mise en circulation, au sens de l'article 37 de la loi et de l'article 2 de l'ordonnance du 23 février 1926. Englobée dans la reprise d'un négoce, la vente de marchandises falsifiées peut, même, se relever particulièrement dangereuse pour l'acheteur, dont l'attention, sollicitée de tous côtés, est alors aisément mise en défaut.

Que, d'autre part, le vin offert par X à sa clientèle fût corrompu, le fait ne saurait, à la lecture du rapport d'analyse, être contesté une minute. Le recourant n'allègue pas formellement que l'altération soit survenue après la remise du commerce, et cette hypothèse serait, d'ailleurs, invraisemblable. Le chimiste cantonal déclare, en effet, que le Manzanilla et l'Alicante suspects sont des boissons «altérées», «sentant le fond du tonneau», «impropres à la consommation». Or ce n'est point entre le mois de septembre 1927, date de la vente à Y, et le 12 octobre, jour du prélèvement, que les vins en question ont pu se corrompre si profondément, à supposer qu'ils fussent buvables à l'origine.

C'est vainement aussi que X conteste l'ambiguïté des étiquettes et la possibilité d'une confusion de ce chef. Pour toute personne non prévenue, la bouteille d'Alicante et celle de Manzanilla apparaissent comme des bouteilles de Malaga. Seule la comparaison des deux étiquettes et l'appel aux facultés du raisonnement peuvent amener l'observateur attentif, doué de connaissances spéciales, à conclure que le mot «Malaga» désigne le siège de la maison et non l'origine du produit. Mais l'acheteur moyen n'a généralement pas sous les yeux des échantillons de différentes espèces de vin; il ne raisonne pas toujours, n'est pas forcément connais-

seur et n'a pas nécessairement des données sur la géographie de l'Espagne. Aussi bien Y a-t-il, lui-même, en dépit de l'inventaire, fait la confusion et vendu, sur la foi des étiquettes, de l'Alicante comme du Malaga. En résumé, l'existence objective de la double contravention ne saurait être niée.

2^o Le recourant conteste également s'être rendu coupable de négligence. Sans doute, le degré d'attention requis de chaque négociant dépend-il de sa situation personnelle et des circonstances. Sans doute aussi, comme l'expose le recourant, peut-on difficilement demander à un commerçant, qui achète 20 bouteilles capsulées d'une espèce de vin, d'en sacrifier une, aux fins d'analyse, alors surtout que ce négociant n'est pas spécialisé dans le commerce des vins, qu'il conserve dans sa cave des boissons de toute espèce et n'a aucune raison de se méfier de leur qualité. Mais la question est précisément de savoir si X n'avait pas des motifs de mettre en doute la qualité de ses vins.

Or l'aspect du « liquide brun, trouble » constitué par l'Alicante aurait dû attirer l'attention de X, comme elle a attiré celle de Y. Cette apparence devait frapper le recourant et l'engager à requérir une analyse. L'analyse n'était, d'ailleurs, pas absolument nécessaire, l'examen superficiel du produit pouvant, à lui seul, faire conclure qu'il s'agissait d'un vin altéré, impropre à la consommation.

Le Tribunal de police n'a donc point violé la loi fédérale en infligeant à X une amende, fixée dans les limites légales. Bien que fort élevés, au regard de la peine, les frais mis à la charge de X ne donnent également pas, en l'espèce, ouverture à cassation. Comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt de Flühmann, de ce jour, le Tribunal est tenu de faire supporter la totalité des frais d'analyse au condamné. Quant au montant des frais judiciaires, ils sont arrêtés par le juge, sur la base du droit cantonal, et échappent, comme tels, à la connaissance de l'instance fédérale de recours. Le prononcé attaqué ne saurait, dès lors, à cet égard non plus, constituer une violation du droit fédéral.

Le recours est rejeté.

Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.

Jugement du 16 février 1928.

Informalités, entraînant la nullité de la procédure.

La laiterie de C. a prélevé un échantillon de lait apporté par Madame R. L'échantillon bouché séance tenante, mais non cacheté ni plombé, fut mis à la poste à l'adresse de la Fédération laitière du Léman, à Vevey, qui fit procéder à une analyse du lait par son propre chimiste. L'analyse, contrôlée par l'expert local de Vevey aboutissait à la conclusion que le lait était additionné d'eau dans la proportion de 10%.

A la suite Madame R. et son mari furent condamnés chacun à 300 francs d'amende. Ils se sont pourvus en cassation au Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

Toute une série des prescriptions légales sur le contrôle des denrées alimentaires ont été méconnues en l'espèce. Ainsi, le prélèvement n'a pas été fait par un « fonctionnaire chargé du contrôle » ou par un autre organe compétent; un seul échantillon a été prélevé, au lieu de deux; dame R. n'a pas été rendue attentive à son droit de se faire délivrer un échantillon; il n'a pas été établi de procès-verbal de prélèvement ni de rapport réguliers; l'échantillon n'a pas été cacheté ni plombé; enfin l'analyse du lait prélevé n'a pas été faite ni contrôlée par l'autorité compétente.

L'instance cantonale a admis l'existence de ces informalités, mais elle a estimé qu'en l'espèce les vices de la procédure ne pouvaient, étant donné les circonstances de la cause, entraîner la nullité de la procédure pénale et l'acquiescement des recourants.

Le Tribunal fédéral a jugé à divers reprises, il est vrai, que des irrégularités commises lors du prélèvement des échantillons ne pouvaient motiver sans autre l'annulation de la procédure. Il faut encore, d'après la jurisprudence, que les informalités de l'enquête administrative soient, au vu des circonstances, de nature à diminuer la force probante de l'échantillon, et que la preuve de la culpabilité du prévenu ne puisse être rapportée par ailleurs à satisfaire de droit.

Mais en l'espèce, l'on ne se trouve pas uniquement en présence d'irrégularités dans les opérations préliminaires du prélèvement des échantillons; la procédure est entachée en outre d'un vice d'une autre nature que le rend radicalement nulle et non avenue, c'est à savoir l'absence de toute analyse régulièrement faite ou contrôlée par les organes compétents.

Il est constant qu'au moment où le lait a été examiné, il y avait pour tout le canton de Vaud un seul laboratoire compétent, institué en application des articles 4 et 13 de la loi fédérale de 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, soit le laboratoire cantonal, à Lausanne. Or, l'échantillon prélevé n'a pas été expédié au laboratoire officiel, comme il aurait dû l'être en vertu de l'article 14 du règlement de 1909; il a été analysé par un employé de la Fédération laitière du Léman, cliente des recourants, dans le laboratoire privé de la dite Fédération! Et l'analyse ainsi faite n'a pas été soumise au contrôle du chimiste cantonal.

Il s'agit là sans conteste de la violation d'une règle essentielle de la loi, édictée pour la sauvegarde des intérêts de l'inculpé, pour donner à celui-ci la garantie que l'analyse chimique, base de l'accusation et de toute la procédure, a été faite de manière sérieuse et impartiale.

Certes, l'on peut imaginer des cas où des circonstances particulières permettraient au juge de tenir une telle irrégularité pour sans importance; il en serait notamment ainsi lorsque le prévenu aurait avoué d'emblée avoir mis une certaine quantité d'eau dans son lait. Mais en l'espèce, l'on ne saurait se railler à l'opinion de l'instance cantonale quand elle déclare que l'absence d'analyse officielle n'est pas in casu un vice de forme exigeant l'annulation de la poursuite pénale et l'acquiescement des prévenus, parce que d'une part l'analyse privée de la Fédération laitière présenterait des garanties indéniables d'impartialité et d'exactitude, et que, d'autre part, les recourants n'en auraient jamais contesté les résultats.

Dans le système de la loi, seule l'analyse officielle opérée par le laboratoire compétent fait preuve de l'adultération ou de la falsification; elle seule est censée offrir les garanties morales d'impartialité que le législateur a entendu donner aux prévenus. Il est exclu qu'une analyse privée y puisse suppléer, et que les plaignants ou le Ministère public soient admis à se prévaloir d'une analyse faite par un tiers, en établissant qu'elle présente des qualités équivalentes à celle d'un examen officiel de la marchandise. Les dispositions topiques de la loi ont précisément pour but d'éviter toute discussion à ce sujet.

Et la circonstance que les recourants n'auraient pas expressément dénié toute valeur à l'analyse de la Fédération laitière ne saurait être interprétée comme une reconnaissance formelle de son exactitude. Du moment qu'elle était toute à fait irrégulière, les époux R. étaient en droit de l'ignorer. Ils pouvaient supposer avec raison que les autorités pénales n'en tiendraient aucun compte et qu'ils n'avaient donc pas à se déterminer sur elle. Au surplus, il résulte du dossier que les R. ont protesté énergiquement contre cette procédure inadmissible, devant la première instance déjà.

Dans ces conditions, c'est certainement à tort que les autorités cantonales ont cru pouvoir faire état de l'analyse en question et la considérer comme faisant preuve des faits pour lesquels les recourants ont été dénoncés.

Dès l'instant que cette irrégularité grave doit entraîner à elle seule la nullité de toute la procédure, il est superflu d'examiner si les nombreuses informalités qui ont été commises lors du prélèvement des échantillons seraient elles aussi de nature à vicier la poursuite pénale.

Il importe de relever au surplus qu'à supposer même qu'aucune des irrégularités de la procédure n'eût une importance décisive, le jugement attaqué n'en devrait pas moins être cassé, pour un autre motif. L'on ne voit pas en effet sur quoi l'instance cantonale s'est basée pour admettre que R. lui-même était coupable d'avoir mouillé son lait. Vu l'absence de toute preuve sur ce point, le recourant ne pouvait être con-

dâmné qu'en tant que propriétaire de la marchandise, pour avoir mis dans le commerce du lait mouillé. D'autre part, dans l'hypothèse où l'adultération serait imputable à R., la femme de celui-ci ne pourrait être punie sans autre pour avoir apporté le lait mouillé à la laiterie; elle ne pourrait l'être que comme complice, s'il était établi qu'elle connaissait l'adultération imputable à son mari. A cet égard, le dossier ne fournit aucun renseignement précis.

Le recours est admis.

Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral.

Jugement du 23 février 1928.

Imitation de l'absinthe.

V a été condamné à 150 francs d'amende pour avoir fabriqué et expédié une liqueur, nommée « Sirop d'armoise », présentant les caractères d'une imitation de l'absinthe. Il s'est pourvu en cassation tendant à l'annulation du jugement et à l'allocation d'une indemnité de 1000 frs. pour abus de pouvoirs, préjudice matériel et moral, et atteinte à la liberté individuelle.

Considérant en droit:

Attendu que le recourant persiste à soutenir, comme il l'a déjà fait dans son premier pourvoi, que ses actes ne tomberaient point sous le coup de la loi de 1910 parce qu'il n'aurait pas *vendu* la boisson préparée par lui;

qu'il suffit de le renvoyer sur ce point aux considérations décisives de l'arrêt du 18 mai 1927, d'où il résulte que la fabrication et le transport de l'absinthe ou de ses imitations sont interdits d'une manière absolue;

attendu d'autre part qu'à teneur de la loi fédérale, les imitations prohibées de l'absinthe ne sont pas forcément des liqueurs aromatisées à la plante d'absinthe;

qu'il est dès lors sans importance aucune que la boisson élaborée par le recourant et baptisée par lui « Sirop d'armoise » ne soit pas composée à l'aide de feuilles ou de tiges d'absinthe, dès l'instant qu'elle possède, d'après les résultats de l'analyse chimique, les propriétés extérieures caractéristiques de l'absinthe elle-même;

attendu qu'aux faits retenus comme constants l'instance cantonale a sainement appliqué la loi;

qu'elle a tenu compte à juste titre du fait que V était en récidive; la Cour de cassation pénale prononce: Le recours est rejeté.

